

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 094

Pétitionnaire : Monsieur Bernard Flory, Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL)

Nature de la demande : Manifestations publiques / sportives / régates de voiliers

Localisation : Secteurs de l'île du Planier, de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établis sement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Bernard FLORY, représentant le CNTL, le 11 avril 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc :

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Manifestation et bénéficiaire

Le Cercle Nautique et Touristique du Lacydon, représenté par Monsieur Bernard FLORY, est autorisé à organiser la régate de voiliers habitables dénommée **DUO CUP**, qui se déroulera depuis le 6 mai 2017 à partir de 11h00 jusqu'au 7 mai 2017 à 19h00.

Cette manifestation se déroulera en partie dans le cœur marin du Parc national des Calanques, dans les secteurs de l'île du Planier, de la rade sud de Marseille et de l'archipel de Riou, pour les parcours 35, 50 et 55.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
- 2. Chaque skipper devra être informé des principales réglementations nautiques en vigueur, et notamment du balisage en cœur de Parc national des Calanques, à l'aide de la carte disponible sur le site internet de l'établissement public : http://www.calanques-parcnational.fr/fr/cartotheque/perimetres-du-parc-national.
- 3. Les bouées de balisage des parcours situés dans le périmètre du cœur du parc, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents dans la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
- 4. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après les manifestations ; il conviendra de remonter les ancres de ces bouées de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des massifs de coralligène sont aussi présents.
- 5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le parc.

- 6. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
- 7. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
- 8. Le survol par des aéronefs est interdit en cœur de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
- 9. Les prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements faisant l'objet de la présente autorisation ou du CNTL. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 mai 2017 11h au 7 mai 2017 19h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du CNTL et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 mai 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

2...

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille







